



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations**

**ARRETE N° 2021-117**  
**portant retrait et rappel des « hoverboards » SKATE 6.5 INOVALLEY**  
**commercialisés par la SAS INOVALLEY**  
**dont Monsieur Jean-Louis THIRY est le président**  
située 37 rue Ampère  
95300 ENNERY  
SIRET : 572 164 028 00050

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;

**Vu** le Code de la consommation notamment ses articles L.423-3, L.521-7, L.521-8 et L.521-9 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration pris notamment en ses articles L.122-1 et L.122-2 ;

**Vu** les Articles R. 4311-1 et suivants du Code du travail ;

**Vu** l'Annexe I à l'article R. 4312-1 du Code du travail ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-22 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-23 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

- Vu** la facture n°172836 du 7 décembre 2017 attestant de la vente d'hoverboards SKATE 6.5 INOVALLEY par la SAS INOVALLEY à la société PROMOTION SEPT ;
- Vu** le contrôle du 11 juillet 2019 effectué par Mme Viviane DARDEL, inspectrice de la DGCCRF, agent de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, dans les locaux de la SAS PROMOTION SEPT situés 28 rue Gay Lussac - 94430 Chennevières-sur-Marne (SIRET : 32509229400165), lieu de détention d'hoverboards SKATE 6.5 INOVALLEY ;
- Vu** le procès-verbal de prélèvement d'échantillons n° DD95-2019-1B-7 du 11 juillet 2019 ;
- Vu** le rapport d'étude technique du service commun des laboratoires LYO-2019-12981 du 09 avril 2020 ;
- Vu** le rapport de test du TECHNICKÝ SKŮŠOBNÝ ÚSTAV PIEŠŤANY « TEST REPORT n°194000146/1 » du 22 janvier 2020 et sa traduction en français effectuée au moyen du logiciel officiel de l'Union européenne « eTranslation » ;
- Vu** le rapport de test du TECHNICKÝ SKŮŠOBNÝ ÚSTAV PIEŠŤANY « TEST REPORT n°194000146/1/IP » du 7 janvier 2020 et sa traduction en français effectuée au moyen du logiciel officiel de l'Union européenne « eTranslation » ;
- Vu** le courriel n°2020-2111 du 30 avril 2020 adressé par la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à la SAS INOVALLEY, lui notifiant les résultats d'analyse -à savoir Non conforme et Dangereux- de l'hoverboard SKATE 6.5 INOVALLEY prélevé le 11 juillet 2019, lui transmettant les rapports d'essai à l'appui et lui demandant des éléments techniques et de traçabilité ;
- Vu** l'accusé de lecture du courriel du 30 avril 2020 ;
- Vu** le courrier de relance n°2020-2729 du 22 juin 2020 adressé en lettre recommandée avec accusé de réception par la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à la SAS INOVALLEY, lui notifiant les résultats d'analyse -à savoir Non conforme et Dangereux- de l'hoverboard SKATE 6.5 INOVALLEY prélevé le 11 juillet 2019, lui demandant des éléments techniques et de traçabilité ;
- Vu** l'avis de réception n°2C 144 174 6182 8 signé par la SAS INOVALLEY le 26 juin 2020 ;
- Vu** le courriel du 7 juillet 2020 de M. Laurent BRIEN, conseil de la SAS INOVALLEY, enregistré sous le numéro 2020-5364, relatif aux produits concernés, aux produits prélevés et aux mesures prises ;
- Vu** le courriel n°2020-4548 du 29 septembre 2020 adressé par la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à la SAS INOVALLEY, explicitant l'essai de résistance à l'humidité prévu par la norme IEC 60335-2-114:2018, rappelant les obligations du fabricant sur les mesures nécessaires à la maîtrise des risques et demandant des éléments de traçabilité et les éventuelles mesures complémentaires ;
- Vu** l'accusé de lecture du courriel du 29 septembre 2020 ;
- Vu** le courriel du 7 octobre 2020 de M. Laurent BRIEN, conseil de la SAS INOVALLEY, enregistré sous le numéro 2020-7976, demandant la traduction des rapports d'essais faisant grief à sa cliente ;
- Vu** le courriel n°2021-1712 du 24 mars 2021 adressé par la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à la SAS INOVALLEY, transmettant les rapports concernés traduits en français à partir du logiciel officiel de l'Union européenne « eTranslation » et demandant des éléments de traçabilité et les éventuelles mesures complémentaires ;
- Vu** l'accusé de lecture du courriel du 25 mars 2021 ;

**Vu** l'analyse de risque établie par la DGCCRF, via l'outil RAG (Risk Assessment Guidelines) proposé sur le site internet de la Commission européenne, qui conclut, au vu du scénario établi, à un risque élevé ;

**Vu** les factures n°GK20160829 du 13 octobre 2016 et n°GK20170322 du 17 mai 2017 de la société SHENZEN GAOKE TIMES TECHNOLOGY COMPANY LIMITED à la SAS INOVALLEY, transmises par courriel n°2017-6425 du 30 octobre 2017 de la SAS INOVALLEY ;

**Vu** le courrier n°2021-2347 du 28/04/2021 adressé par la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise indiquant à M. Jean-Louis THIRY qu'il dispose d'un délai de 15 jours à réception du courrier pour faire valoir ses observations orales ou écrites en vertu des articles L.122-1 et L.122-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la notification de distribution du 03/05/2021 ;

**Vu** le courriel du 03/05/2021 de M. Laurent BRIEN, conseil de la SAS INOVALLEY, enregistré sous le numéro 2021-4141, accusant réception du courrier n°2021-2347 et précisant les mesures envisagées, à savoir : la circularisation par écrit de tous les clients ayant fait l'acquisition du modèle de skate 6.5 lot 092017 sur l'état de leurs stocks éventuels et le cas échéant, la reprise desdits produits s'il en demeurait ; la mention sur la page d'accueil du site internet de la société INOVALLEY ([www.inovalley.com](http://www.inovalley.com)) de la procédure de rappel de modèle de skate concernée du fait d'une dangerosité à l'utilisation en cas d'immersion dans l'eau et/ou envoi aux clients de la société d'une note de rappel et mise en garde en ce sens, à adresser à leurs propres clients ; la déclaration sur le site internet <https://pro.rappel.conso.gouv.fr> des mesures de rappel mises en place ;

**Considérant** que la SAS INOVALLEY, située 37 rue Ampère à Ennery (95300), a pour activité la fabrication et la vente d'équipements électroniques grand public, notamment d'hoverboards SKATE 6.5 INOVALLEY (couleur noire, bleue, rouge et blanche) ;

**Considérant** que les hoverboards sont des machines au sens de l'article 2 de la Directive 2006/42 relative aux machines et de l'article R.4311-4-1 du Code du travail ;

**Considérant** que les hoverboards SKATE 6.5 INOVALLEY doivent être conformes aux articles R.4311-4 et suivants du Code du travail, transposition de la Directive 2006/42 relative aux machines ;

**Considérant** que la société INOVALLEY ne possède pas d'outils de production en propre et travaille avec un prestataire de fabrication situé en Chine, la société SHENZEN GAOKE TIMES TECHNOLOGY COMPANY LIMITED ; que, pour autant, au regard de la réglementation applicable, la société INOVALLEY, en apposant sa marque sur les produits, est le fabricant et responsable de la mise sur le marché communautaire des hoverboards qu'elle commercialise ;

**Considérant** qu'en ce sens, elle doit s'assurer, par une évaluation des risques, que les hoverboards SKATE 6.5 INOVALLEY satisfont aux exigences essentielles de santé et de sécurité lorsqu'ils sont utilisés dans un usage normal mais également dans tout mauvais usage raisonnablement prévisible ; elle doit appliquer les procédures d'évaluation de la conformité pertinentes ; elle doit participer au suivi de la sécurité des produits mis sur le marché par la collaboration aux actions engagées par les autorités administratives compétentes pour éviter les risques ;

**Considérant** que le prestataire de fabrication SHENZEN GAOKE TIMES TECHNOLOGY COMPANY LIMITED, d'après la facture n°GK20170818 du 16 octobre 2017, a fourni à la société INOVALLEY, 590 hoverboards SKATE 6.5 INOVALLEY du lot 092017, identifiés, quelle que soit la couleur, sous la référence usine M01 ;

**Considérant** que le prestataire de fabrication SHENZEN GAOKE TIMES TECHNOLOGY COMPANY LIMITED, d'après les factures n°GK20160829 du 13 octobre 2016 et n°GK20170322 du 17 mai 2017, a fourni à la société INOVALLEY, 1190 hoverboards SKATE 6.5 INOVALLEY portant un numéro de lot indéterminé, identifiés, quelle que soit la couleur, sous la référence usine M01 ;

**Considérant** qu'un échantillon du lot 092017 de l'hoverboard SKATE 6.5 INOVALLEY, prélevé par la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, a été déclaré non conforme

et dangereux par le Service Commun des Laboratoires (laboratoire de Lyon) ; que cette référence présente ainsi une construction telle que le défaut d'étanchéité peut entraîner un départ de feu ;

**Considérant** que le scénario d'un hoverboard chargé et utilisé en période de forte pluie, et ainsi soumis aux averses et aux flaques d'eau du parcours, est raisonnablement prévisible ; que dans ces conditions, l'eau s'infiltrerait dans la structure plastique de l'hoverboard, qui dégage alors des gaz inflammables ou toxiques et dont les parties en plastique brûlent ; qu'une mise en garde mentionnée dans la notice ne saurait exonérer la SAS INOVALLEY de la prise en compte, dans son évaluation des risques, de tout mauvais usage raisonnablement prévisible ;

**Considérant** que les documents techniques transmis par le conseil de la SAS INOVALLEY ne prennent pas en compte cette exigence de sécurité correspondant à la résistance à l'humidité ;

**Considérant** qu'aucun élément du dossier ne permet de différencier les constructions des hoverboards SKATE 6.5 INOVALLEY des livraisons successives, dont les factures mentionnent la même référence usine ; qu'il y a lieu de considérer que l'ensemble des lots commercialisés sont non conformes et dangereux ;

**Considérant**, qu'au terme du délai de présentation d'observations par la SAS INOVALLEY, la page d'accueil du site internet [www.inovalley.com](http://www.inovalley.com) et le site <https://rappel.conso.gouv.fr> ne font mention d'aucune mesure de rappel ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dès la notification de l'arrêté, la SAS INOVALLEY procédera, pour l'ensemble des numéros de lots d'hoverboards SKATE 6.5 INOVALLEY commercialisés depuis leur lancement, au retrait des produits, y compris ceux qui ne sont plus sous son contrôle direct et qui sont détenus par ses clients professionnels.

**Article 2** : Dès la notification de l'arrêté, la SAS INOVALLEY procédera, pour l'ensemble des numéros de lots d'hoverboards SKATE 6.5 INOVALLEY commercialisés depuis leur lancement, au rappel des produits auprès des consommateurs.

**Article 3** : Dès la notification de l'arrêté, la SAS INOVALLEY procédera à l'affichage, sur la page d'accueil du site internet [www.inovalley.com](http://www.inovalley.com) qu'elle exploite, de l'intégralité dudit arrêté.

**Article 4** : Dès la notification de l'arrêté, la SAS INOVALLEY procédera à la déclaration, sur le site <https://pro.rappel.conso.gouv.fr>, des mesures de rappel mises en œuvre.

**Article 5** : Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge de la SAS INOVALLEY.

**Article 6** : L'inexécution ou l'exécution partielle des mesures ordonnées au présent arrêté est punie des peines prévues à l'article L. 532-3 du code de la consommation.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, la légalité de cet acte peut également au préalable faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le maire d'Ennery, le colonel commandant du groupement

de gendarmerie d'Auvers-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Louis THIRY, président de la SAS INOVALLEY

Cergy-Pontoise, le 14 juin 2021

Le préfet,

  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Je soussigné M. Jean-Louis THIRY reconnais avoir reçu et pris connaissance le ...../...../2021 à ..... heures ..... un exemplaire du présent arrêté.

Signature